

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 10,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	0 d. au-		27 pou.		
da mat.	dessus	8 1/2 deg.	10 ligu.	Sud.	Brouil.
	de 0.		Beau.		
Midi...	8 d. au-	75 deg.	27 pou.	Idem.	Incrt.
	dessus		10 ligu.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
7 h.	0 h.	5 h.	Nouvelle lune.		6
15 min.	14 m. 52	18 min.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.
ON S'ABONNE :
A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2me.
A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justiau, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et C°, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.
PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

LYON, 10 février.

L'opposition de M. Dupin est-elle un jeu ? veut-il réellement renverser le ministère du 6 septembre ? C'est là une de ces questions qu'il n'est pas facile de résoudre. — Qui de ces questions, dit un proverbe fort sage ; mais M. Dupin s'il veut se venger des outrages, des impertinences, des sarcasmes de ses habiles adversaires, ne prend pas la voie nécessaire pour y arriver.

Après l'attentat de Meunier, le ministère s'est immédiatement mis à l'œuvre : il s'est présenté avec de nouvelles lois répressives ou coercitives, pour nous servir de l'expression consacrée par M. de Fonfrède : puis, parmi ces lois il en a glissé une qui est purement pécuniaire, langage Dupin, mais qui pour être pécuniaire ne laisse pas d'avoir en certain lieu une haute importance. — Voilà donc la lutte engagée tout à la fois et sur des lois politiques, et sur une loi de finances.

Le ministère, pour faire voter les lois de disjonction, de non-révocation, a fait grand bruit des dangers qui menacent la monarchie ; il a fait l'effrayé, mais l'effrayé jusqu'au délire. A son langage, on aurait pu croire que jamais la France n'a été menacée de plus grands malheurs, que la nécessité et l'intérêt de l'état commandent impérieusement l'adoption des lois nouvelles. — Alors leur importance est grave, immense ; mais si ces lois, et surtout si la loi de disjonction est si urgente, si nécessaire, le cabinet doit la regarder comme la base de son existence ; enfin d'après les règles les plus simples du gouvernement représentatif, il faut qu'il obtienne cette loi, ou bien qu'il se retire. — On conçoit qu'un ministère qui éprouve un échec dans une mesure secondaire continue son administration, la direction qu'il veut imprimer aux affaires ne se trouve pas pour cela compromise ; mais la loi de disjonction ne peut pas être classée dans ce nombre.

Eh bien ! le ministère ne se retirera pas si la loi est rejetée ; il se cramponnera au pouvoir ; il restera quoique... — C'est ce que la Paix et le Journal des Débats nous annoncent ; mais ce serait bien le cas alors pour l'opposition tiers-parti de continuer systématiquement à refuser son vote à toutes les lois qu'il a présentées, si elle le croit dangereux pour le pays, si elle le combat avec conviction ; il faut à un cabinet qui fait du pouvoir systématiquement, qui oppose une persistance coupable, qui ne tient compte ni des antipathies de la chambre, ni de ses votes, opposer un vote négatif à toutes ses demandes, si sérieusement on veut le renverser.

Il est une loi surtout qui serait la cause de sa chute, si elle était repoussée, c'est celle de dotation. — C'est donc là qu'il faudrait réunir toutes les forces opposantes. — Mais M. Dupin a déjà des engagements avec la cour pour la faire passer ; il la défendra, et il est chef d'opposition et ne veut pas des doctrinaires !

Quand on a de pareils adversaires à combattre, il ne faut pas de demi-moyens ; car ils ne se croient battus que le jour où ils n'ont plus de chances de succès : ils ne quittent pas leurs postes quand on les renvoie, il faut qu'on les chasse. — La France ne peut pas être dupe de tout ce manège d'opposition des prétendants ministériels ; il faut lui rappeler souvent, pour qu'elle ne se berce pas de vaines illusions, que les grandes colères des doctrinaires et les grandes tirades du tiers-parti ne peuvent pas être prises au sérieux : ces gens-là amusent le tapis, pour nous servir

d'une expression triviale et vraie : ils se succèdent, se renversent tour-à-tour depuis plusieurs années, sans que nous ayons vu aucun changement sérieux dans la marche de nos affaires.

Oh ! si les hommes de l'opposition tiers-parti avaient quelque valeur, s'ils inspiraient confiance au pays, les doctrinaires seraient depuis long-temps renversés. Ils n'oseraient pas annoncer leur impertinente prétention de garder leurs portefeuilles dans le cas où la loi de disjonction serait refusée ; ils n'oseraient pas annoncer qu'ils tiendraient dans la place jusqu'à la dernière extrémité ; mais ils connaissent leurs adversaires, ils les jugent et les bravent. — Ainsi admettons le rejet de la loi de disjonction, aussitôt la presse du tiers-parti et de l'opposition de gauche fera un vacarme épouvantable ; elle criera victoire ; elle sera radieuse, se croira certaine du triomphe ; mais le lendemain, M. Guizot apportera la loi de dotation, la chambre la votera à une immense majorité. Aussitôt ses journaux crieront victoire à leur tour, et les choses se continueront ainsi jusqu'à la fin de la session.

M. Félix Bodin, dans la séance du 7, avait déposé sur le bureau de la chambre des députés, la proposition de la loi suivante qui avait été renvoyée à l'examen des bureaux :

- Article unique. Les paragraphes suivants seront ajoutés à l'art. 3 de la loi de 1831, lequel sera complété comme il suit :
- Article 3. Sont en outre électeurs, en payant 100 fr. de contributions directes :
- 1° Les membres et correspondants de l'Institut ;
 - 2° Les officiers des armées de terre et de mer, jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral. Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 fr. ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'Honneur ;
 - 3° Les fonctionnaires publics nommés par le roi, et exerçant des fonctions gratuites ;
 - 4° Les juges et greffiers en chef des cours et tribunaux, en activité ou en retraite ;
 - 5° Les juges de paix ;
 - 6° Les professeurs titulaires des facultés de droit, de médecine, des sciences ou des lettres, ceux du collège de France et du Jardin des Plantes ; les professeurs de l'Ecole polytechnique ;
 - 7° Les docteurs de l'une ou de plusieurs facultés de droit, des sciences ou des lettres, après trois ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral ;
 - 8° Les docteurs des facultés de médecine, après cinq ans de domicile réel dans l'arrondissement électoral, à dater de l'obtention du diplôme ;
 - 9° Les notaires, après cinq ans d'exercice dans l'arrondissement électoral ;
 - 10° Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui, n'étant pas chargés de quelque une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, justifieront qu'ils ont, depuis dix ans, un domicile réel dans l'arrondissement électoral.

Depuis, M. Bodin a écrit à plusieurs journaux pour annoncer que sa proposition ayant soulevé des répugnances beaucoup plus vives qu'il ne supposait, parmi un grand nombre de membres de la majorité, il s'est décidé à la retirer pour épargner à cette proposition un échec qui pourrait compromettre son succès à venir. M. Bodin la réserve pour un temps plus opportun.

Il paraît que la grippe vient de faire invasion dans notre

ville. On compte une vingtaine de malades dans notre troupe lyrique.

Hier, on a été forcé de transformer en concert le spectacle qui avait été annoncé.

Un grand nombre de cas se sont déclarés à Vaise et à la Croix-Rousse.

La garnison compte déjà de nombreux malades.

Mardi, à huit heures du matin, une pauvre honteuse traversait la place des Capucins avec un tout petit enfant. Chassée de son logis par la misère, elle allait se présenter à l'hôpital, se trouvant dénuée de toute espèce de ressources et n'osant pas implorer la charité publique. Tout-à-coup elle se sentit défaillir. « Mon Dieu ! s'écria-t-elle, que j'ai donc fait ! » puis elle tomba évanouie. Quelques personnes accoururent auprès d'elle pour la relever et lui prodiguer des secours, mais elle était morte. Son cadavre a été placé sur un brancard et porté au dépôt des morts à St-Paul.

M. Giroud cadet est décédé hier. On nous prie d'annoncer à ses amis que le convoi partira de son domicile, montée Saint-Barthélemy, n° 10, à 4 heures du soir.

Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

Le syndic de la 55^e Société de bienfaisance s'est présenté ce matin à l'église Saint-Paul pour faire enterrer M. Jean-Marie Giraud qui était membre de cette société. Le vicaire de cette paroisse ayant demandé 45 fr., tandis que dans toutes les autres églises de la ville le prix pour un enterrement ordinaire est de 30 fr. M. le syndic est venu me consulter. Nous nous sommes ensuite transportés tous deux chez M. le curé qui alors était à diner, et n'a pas cru devoir se déranger. De là nous sommes allés à la sacristie. Le sacristain a refusé de faire l'enterrement à moins de 40 fr. » Nous lui avons cependant exhibé deux reçus, l'un du sacristain de l'église Saint-Louis, du 12 février 1836, l'autre signé du vicaire de Saint-Polycarpe, qui constatent que le prix ordinaire est de 30 fr.

Après toutes ces démarches, nous nous sommes décidés à nous passer de curés et conduire sans eux notre ami à sa dernière demeure.

» Agréez, etc.

MOREL, trésorier..

» TOURNEAUX, syndic. »

Les nombreux accidents causés par les bateaux à vapeur de la Saône, ont éveillé la sollicitude de M. le préfet de l'Ain. Ce magistrat vient de prendre un arrêté pour régler le mode de précautions à observer par les bateaux à vapeur, afin de donner lieu le moins possible, à l'avenir, à de nouveaux malheurs. Nous retrouvons avec plaisir, dans cet excellent acte administratif, une grande partie des moyens que nous avions précédemment indiqués dans notre feuille. Ainsi :

Les compagnies devront établir des pontons d'embarquement sur la rive gauche, dans les lieux désignés, et les capitaines devront accoster les pontons pour embarquer ou débarquer les voyageurs ; aucun embarquement ne pourra être fait en pleine eau.

Dans les lieux où l'établissement des pontons n'est pas de rigueur, nul ne pourra conduire les voyageurs s'il n'est commissionné et pourvu d'un bateau d'une solidité suffisante, et avant l'abordage les bateaux à vapeur devront s'arrêter ; chaque bateau

FEUILLETON.

On a jusqu'à présent trop exalté le mérite de certains hommes qui ont mis leur talent et leur épée à la disposition des princes et des despotes : mais le prolétaire, qui a consacré sa vie au rétablissement des droits imprescriptibles des peuples par des services sans nombre rendus à la cause de la liberté générale, reste souvent inconnu. Nous allons vous faire connaître un homme qui, né dans notre patrie, ouvrier et simple matelot dans nos contrées, est parvenu sous un ciel étranger aux premiers grades dans la marine. Cet homme n'a servi que la cause des peuples. A Buénos-Ayres, au Chili, au Pérou, partout où l'heure de l'indépendance a sonné, André-Paul Bouchard a porté le secours de son courage et des talents qu'il n'a dû qu'à lui seul. Nous traçons une notice sur sa vie, dont nous ne relatons que quelques traits saillants.

Notice sur André-Paul Bouchard, né à Bormes (Var), et commandant-général de l'escadre du Pérou, en 1829.
André-Paul Bouchard naquit, en 1780, à Bormes (Var). A peine âgé de quelques mois, il vint habiter avec sa famille la ville de Saint-Tropes, distante de quatre lieues de son pays natal. Son père exerçait la profession de fabricant de bouchons, et exploitait, dans l'intérêt de son industrie, une partie des forêts de chênes-lièges qui s'étendent depuis Hières jusqu'à Fréjus. Son commerce prospérait, et son économie lui faisait espérer d'arriver un jour à cette aisance qui donne l'indépendance. Bon époux et bon père, il aimait tendrement sa femme et ses enfants. Tout semblait lui promettre un sort heureux et assuré, lorsque la mort le surprit, laissant une épouse et trois fils, dont le plus jeune n'avait que quelques mois. André-Paul, l'aîné, alors âgé de treize ans, continua le commerce de son père, et son activité, son génie précoce, suppléèrent à la maturité de l'âge. Il apprit à sa mère, à ses jeunes frères, dont il était l'unique appui. Cette pensée décuplait ses forces et son courage, et lui donnait les moyens de remplacer le père qu'il avait perdu. Tout allait bien, et la tranquillité de cette famille semblait de

nature à ne pouvoir plus être troublée, lorsqu'un événement vint détruire tout espoir de félicité. La mère de Bouchard, insensible aux larmes et aux prières de son fils, contracta un nouveau mariage. Dès-lors tout fut changé : un beau-père barbare accabla de mauvais traitements les enfants issus d'une première union ; l'aisance dont cette famille jouissait disparut sous sa mauvaise administration. Les gémissements d'une mère, qui comprit trop tard sa faute, furent impuissants pour arrêter le mal. André-Paul Bouchard, ne pouvant résister au spectacle des douleurs domestiques, s'embarqua comme matelot sur le vaisseau le Banel : il n'avait guère plus de quatorze ans. Son courage et sa bonne conduite le firent bientôt remarquer du reste de l'équipage. Lors de l'expédition d'Egypte, il passa à bord du Généreux avec un peu d'avancement. Au siège de Malte, il donna des preuves d'une intrépidité peu commune. Le Généreux fut un des vaisseaux destinés à ravitailler la garnison que le général Bonaparte laissa dans l'île pour la garde et la défense de sa conquête. Mais, parti de Toulon avec deux ou trois bâtiments de guerre et quelques transports, il ne put éviter la rencontre d'une escadre anglaise quatre fois plus nombreuse que la nôtre. Là, des prodiges de valeur furent faits ; mais, hélas ! le courage de nos marins et l'intrépidité du contre-amiral qui commandait la faible division française, et dont le pavillon flottait à bord du Généreux, les efforts surhumains de l'équipage de ce navire, où Bouchard donna de nouvelles preuves de valeur, rien ne put prévenir une défaite qui ne fut pas sans gloire.

Conduit à Mahon avec ses compagnons d'infortune, Bouchard put rentrer en France quelque temps après. Il fut incorporé dans la compagnie des apprentis canoniers stationnée à Toulon, et embarqué bientôt dans la frégate la Badine. Bouchard fit partie de l'expédition de Saint-Domingue. Echappé par miracle à notre désastre, il passa aux Etats-Unis, où il se livra à des opérations commerciales. Mais il fallait un aliment plus actif à son âme, qu'embrasait l'amour de la liberté et qu'attristait la vue de l'esclavage. Loin de sa patrie, ne pouvant rien pour sa gloire, il se dévoua pour la cause des peuples. Il visita divers états de l'Amé-

rique ; dans ses voyages, il acquit des connaissances nautiques très-étendues. Il se trouvait à Buénos-Ayres le 25 mai 1810 ; il fut un de ceux qui contribuèrent le plus à sa révolution. La reconnaissance et les preuves de capacité qu'il avait données lui firent déférer le commandement de l'escadrière de cette république, le 3 juin de la même année. Après plusieurs expéditions glorieuses contre les Espagnols, il reçut l'ordre de s'emparer de Monte-Video.

Avec les sept bâtiments qui composaient toute sa force navale il battit la flotte ennemie, forte de 25 bâtiments de guerre, et le jour suivant la ville se rendit aux patriotes. Ce ne fut pas seulement à Buénos-Ayres que M. Bouchard rendit d'immenses services à la cause de la liberté. Le Chili et le Pérou le comptent aussi au nombre de leurs libérateurs. Tour-à-tour marin et cavalier, toujours actif, il déploya dans ses campagnes de terre et de mer la plus haute capacité. Quand la paix mettait momentanément un terme aux divisions qui plus d'une fois ensanglantèrent ces contrées, il se démettait de son commandement et rentrait dans la vie privée ; mais au moindre cri d'alarme son bras était au service de la liberté menacée. En 1823, époque de son dernier commandement, il s'empara de la place et de la citadelle de Guayaquil. Simon Bolivar, président de la Colombie, était soupçonné de nourrir des projets ambitieux et de vouloir réunir sous sa domination la Colombie et le Pérou. Bouchard se disposait alors à faire un voyage en France ; mais dans un combat contre la place de Guayaquil, l'amiral péruvien ayant été tué, le gouvernement appela Bouchard au commandement général de l'escadre : c'était le 27 décembre 1828. Bouchard bloqua la place avec son escadre, composée de bâtiments de diverses grandeurs et dix chaloupes canonnières, et le 28 février suivant, après un combat de deux heures, la ville et les fortifications se rendirent. Pendant l'action, la frégate la Présidente, qui portait le pavillon de commandement, prit feu ; voyant qu'il n'y avait pas moyen de la sauver, à cause de la prochaine explosion, le général Bouchard, après avoir assuré le salut de son équipage, passa à bord de la frégate la Liberté, où il arbora son

sera muni d'un canot, de deux ancres de mouillage, d'une bouée de sauvetage du poids de 10 à 15 kilogrammes, etc.

Il faut espérer que M. le préfet de Saône-et-Loire ne tardera pas à imiter son voisin, et à garantir les mêmes avantages à notre département.

(Patriote de Saône-et-Loire.)

Les travaux du canal se poursuivent avec un zèle extraordinaire, stimulé par le dévouement de nos concitoyens. Les militaires du 21^e, employés nouvellement à ces travaux urgents, s'y prêtent avec ardeur. Tout fait espérer qu'en dépit d'une saison rigoureuse, on parviendra enfin à poser les portes de l'écluse et à vaincre les obstacles de toute espèce qu'a éprouvés cette entreprise.

(Idem.)

MOUVEMENT DE L'ENTREPÔT DES SOIES DE LYON PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1836.

SOIES MOULINÉES.		Balles.	Kilogrammes.
Quantités qui restaient en entrepôt au 31 décembre 1835	274	635	26,910
Id., entrées dans le courant de janv.	539		50,957
Quantités sorties.			
Pour la consommation	320		27,849
Pour le transit à la destination de l'Angleterre	9		961
Quantités restant au 31 janvier		304	29,057
SOIES GRÈGES.		Balles.	Kilogrammes.
Quantités qui restaient en entrepôt au 31 décembre	86	279	10,165
Id., entrées dans le courant de janv.	193		24,980 1/2
Quantités sorties.			
Pour la consommation	77		10,170
Pour le transit à la destination de l'Angleterre	10		87 1,044
Idem. de l'entrepôt de Calais.			
Quantités restant au 31 janvier		192	23,929 1/2
BOURRES DE SOIES EN MASSES.		Balles.	Kilogrammes.
Quantités qui restaient en entrepôt, au 31 décembre	2	7	354
Id., entrées dans le courant de janv.	5		808
Quantités sorties.			
Pour la consommation		7	1,142
Pour le transit à la destination de l'Angleterre	7		1,142
Quantités restant au 31 janvier		Néant.	Néant.
BOURRES DE SOIES CARDEES.		Balles.	Kilogrammes.
Quantités qui restaient en entrepôt, au 31 décembre	4		612
Id., entrées dans le courant de janv.	4		612
Quantités sorties.			
Pour la consommation		4	612
Pour le transit à la destination de l'Angleterre	4		612
Quantités restant au 31 janvier		Néant.	Néant.

PAQUEBOTS ENTRE LA FRANCE ET LE LEVANT.

La loi qui a fondé une entreprise de bateaux à vapeur entre Marseille et le Levant recevra bientôt son exécution. Déjà les paquebots construits à Cherbourg, à Lorient, à Rochefort, sont en partie arrivés dans notre port; les autres sont en route. Le *Leonidas*, le *Dante*, le *Tancrède*, le *Lycurque*, reçoivent dans l'arsenal leurs dernières installations; le *Milo*, le *Rhamsès*, etc. leur succéderont bientôt, et le service pourra commencer vers le 1^{er} mars. Ces bateaux ont des machines de la force de 160 chevaux, construites aux usines d'Indret; ils jaugeant 380 tonneaux et sont installés de manière à recevoir un très-grand nombre de passagers, et à les faire jouir de toutes les commodités possibles; des lieutenants de vaisseau, pris parmi les officiers les plus expérimentés, les commandent.

Une semblable entreprise vient de s'établir à Trieste sous la protection du gouvernement autrichien. Les bâtiments français, au nombre de 10, iront à Constantinople par Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine, Syra et Smyrne; une autre ligne allant d'Athènes à Alexandrie opérera sa jonction avec celle de Marseille à Constantinople. Les bateaux autrichiens se dirigeront par Ancone, Corfou, Patras, Zante, la Canée, où la ligne se bifurquera pour aller d'un côté à Constantinople par Athènes, Syra, Scio, Smyrne et Mytilène, et de l'autre à Alexandrie en droite ligne. Nos paquebots attireront à eux les voyageurs, les dépêches et les métaux précieux de la France, de l'Espagne, de la Belgique, de l'Allemagne occidentale et des trois quarts de l'Italie, et surtout de l'Angleterre; il restera pour Trieste l'Allemagne centrale et orientale et le reste de l'Italie.

L'Orient va donc se trouver tout-à-coup rapproché de l'Occident; l'intervalle qui les séparait va disparaître en grande partie, et Alexandrie et Constantinople ne seront pas plus éloignés de Paris que Saint-Petersbourg. Tout l'avantage de ce nouvel état

pavillon.

Après l'affaire, Bouchard écrivait: « Simon Bolivar doit avoir perdu l'envie de se faire déclarer empereur: les peuples libres de l'Amérique connaissent leurs droits, et les hommes qui ont combattu vingt ans pour la liberté n'abjurent pas leur dignité dans un moment pour le caprice d'un seul homme. »

Le général Bouchard a deux frères: l'un, Louis Bouchard, capitaine en retraite, membre de la Légion-d'Honneur, et domicilié à Tourvès (Var), a fait les guerres de l'Empire et la campagne d'Alger. L'autre, Hippolyte Bouchard, maître entretenu de la marine, membre aussi de la Légion-d'Honneur, et connu par l'invention du mouilleur, demeure à Toulon.

Le général Bouchard a fait deux fois le tour du monde sous le pavillon de la république de Buénos-Ayres.

(Journal du Peuple.)

ÉMEUTE MEURTRIÈRE

A PROPOS D'UNE REPRÉSENTATION DE ZÉMIRE ET AZOR, A MARSEILLE.

Les jeunes gens de la ville s'opposaient à la représentation de cet ouvrage, parce qu'il avait été demandé par Mme d'Albertas, femme du premier président de la fabrique Maupeou. Les échevins firent afficher: *Aujourd'hui dimanche 29 novembre, PAR ORDRE SUPÉRIEUR, ZÉMIRE ET AZOR.* Cette affiche fut arrachée, foulée aux pieds, et les jeunes gens qui, le veille au théâtre, avaient manifesté leur opposition, se réunirent au jeu de paume de la rue d'Aubagne, et là se concertèrent pour empêcher la représentation de l'opéra proscrit. Ils demandèrent le directeur et lui firent part de leurs irrévocables dispositions. Le directeur courut chez les échevins qui ne voulurent rien entendre, et ordonnèrent de jouer le spectacle affiché.

Dès trois heures, les avenues du théâtre étaient encombrées. A l'ouverture des portes, la salle fut remplie en quelques minutes. L'impatience était grande; l'anxiété la plus vive régnait. En attendant l'heure du spectacle, on passait le temps à chan-

de choses est pour l'Orient, mais la France a commencé l'œuvre civilisatrice dans ces contrées, et elle doit la pousser à sa fin; il y a de la gloire et de la grandeur dans cette entreprise. La France pose les jalons de la route qui plus tard nous conduira dans l'Inde par l'Égypte, et nous ne doutons pas que l'Angleterre ne fasse aboutir bientôt au golfe de Mozambique une ligne de bateaux à vapeur faisant échelle dans ses comptoirs des Indes. Le vice-roi d'Égypte favorisera sans doute cette entreprise immense en permettant la construction de chemins de fer d'Alexandrie ou du Caire à Suez.

Le service de la ligne entre Marseille, Constantinople et Alexandrie sera fait par huit bateaux à vapeur; deux paquebots seront tenus en réserve à Toulon pour remplacer ceux qui auraient éprouvé des avaries dans la traversée et qui viendront se faire réparer dans notre port.

Nous regrettons que Toulon n'ait pas été choisi pour point de départ de la ligne des bateaux à vapeur. Nous ne dissimulons pas que Marseille offre plus d'avantages que Toulon pour les voyageurs et pour les marchandises qui vont dans le Levant ou qui en reviennent; mais le service des paquebots éprouvera des irrégularités et des interruptions nuisibles à cette entreprise. D'abord, à chaque voyage, les bâtiments auront besoin soit de réparations, soit d'objets de rechange, ce qui les obligera de venir passer quelques jours à Toulon; ensuite, la rade de Marseille n'est pas abordable par tous les vents, et souvent les bateaux seront forcés de venir relâcher dans notre port.

Ces inconvénients que l'expérience rendra plus évidents fera prendre tôt ou tard la résolution de changer le point de départ du service du Levant. Il eût mieux valu dès-lors ne pas donner à Marseille un avantage qu'on sera obligé de lui enlever plus tard, ce qui produit toujours un mauvais effet.

(Toulonnais.)

Faits Divers.

On lit dans le *Journal du Peuple*:

Nous avons signalé mainte fois l'inutilité de certaines ambassades à l'étranger. Pour en donner une nouvelle preuve, il suffit de citer le nom de tous les chefs de mission qui se trouvent en ce moment en congé à Paris. Ce sont MM. le comte Sébastiani, ambassadeur à Londres; le duc de Montebello, ambassadeur auprès de la confédération helvétique; le comte Ch. de Mornay, envoyé à Stockholm; M. de Bacourt, ministre résident à Carlsruhe; le baron Mortier, ministre à La Haye; le baron de Varennes, ministre résident à Hambourg, etc.

— Une pétition revêtue des signatures d'un grand nombre de négociants et de manufacturiers des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Oise, à l'effet d'obtenir une réduction sur le tarif des houilles, vient d'être adressée à la chambre des députés.

— MM. les saliniers du département du Nord viennent de signer une pétition à la chambre des députés, pour l'abaissement de l'impôt du sel brut.

— Le maire de la ville de Montpellier vient de prendre un arrêté portant suppression de toutes les maisons de jeu.

— On se rappelle que l'imprimerie de M. Everat avait été reconstituée dernièrement à l'aide de fonds d'un grand nombre d'actionnaires. Parmi ceux-ci figuraient les principaux ouvriers de l'établissement. Les infortunés perdent à la fois le fruit de leurs économies et la source de leur travail.

L'heure à laquelle l'incendie a éclaté, l'impossibilité de lui assigner aucune cause ont fixé l'attention de la justice. Les magistrats se sont rendus sur le théâtre du sinistre, et une instruction est commencée.

On n'a pu voir sans un vif intérêt, parmi les généreux citoyens qui secondaient les pompiers, une vingtaine de personnes en costume de carnaval. C'était une société tout entière d'auteurs dramatiques et d'acteurs du boulevard qui se rendait au bal des Variétés.

En apprenant l'événement de la rue du Cadran, ils ont abandonné spontanément leurs projets de plaisir pour aller remplir une mission de courage et d'humanité.

(Journal de Paris.)

— Le conseil municipal de Paris, après de longues délibérations, a fait connaître son opinion sur les nombreux projets de chemins de fer entre Paris et Versailles. On sait que la loi du 9 juillet 1835 autorise le gouvernement à

ter les noëls qui couraient contre Maupeou et ses créatures; il y avait des couplets exprès faits contre le président d'Albertas; on en improvisa contre la présidente. Ce fut un concert politique fort divertissant. Enfin, les échevins parurent dans leur loge; au même moment Mme d'Albertas et les gens de sa société entrèrent dans la loge du gouvernement. Aussitôt, l'orchestre se mit à jouer l'ouverture de *Zémire et Azor*. On laissa faire les violons.

Le rideau levé, un jeune homme nommé Rémusat, d'une des bonnes familles de Marseille, jeune homme de haute taille et de forte voix, orateur de l'opposition, prit la parole, et dit aux deux acteurs qui étaient en scène: — Messieurs, veuillez vous retirer, nous ne laisserons pas représenter *Zémire et Azor*; jouez une autre pièce à votre choix. — La motion de Rémusat fut vigoureusement appuyée. Un des échevins, ami de la famille d'Albertas, voulut à son tour prendre la parole et haranguer le public; on ne lui en laissa pas le loisir, les acteurs quittèrent la scène et le rideau fut baissé.

Alors les chansons contre Maupeou, contre le président et la présidente d'Albertas furent entonnées de nouveau. Mme d'Albertas s'empressa de fermer les rideaux de sa loge. Les échevins, qui s'étaient retirés, rentrèrent avec les insignes de leur charge, la robe rouge, la simarre et le chaperon. Le rideau fut relevé, et les deux acteurs de la première scène de *Zémire et Azor* reparurent. — Un tonnerre de sifflets et de cris les accueillit. En vain les échevins chaperonnés voulurent-ils obtenir le silence.

La garde bourgeoise entra dans le parterre par une porte, on la fit poliment sortir par l'autre. Ce moyen de conciliation n'ayant pas réussi, les échevins qui ne voulaient point céder, firent demander deux cents hommes de troupes à M. de Piles, viguier de Marseille. M. de Piles, comme son quasi-homonyme de l'écriture, répondit aux échevins: — Je me lave les mains de ce que vous allez faire! Et il donna les deux cents hommes. Pendant ce temps-là, le rideau avait été levé et baissé plusieurs fois. Mme d'Albertas s'était retirée, poursuivie par les huées; quelques gentilshommes d'Aix ayant voulu faire les réclamations avaient été malmenés; les cris et les refrains satiriques,

concéder deux lignes, l'une par la rive droite, l'autre par la rive gauche de la Seine. Le conseil a considéré les seuls admissibles concurremment sur la rive droite, deux tracés de MM. Weber et Desfontaines, en leur laissant comme condition, afin d'éviter d'ouvrir accès à des chemins de fer dans le même côté de Paris, de venir faire un embranchement à Asnières, sur le chemin de Paris à St-Germain.

Sur la rive gauche, le conseil a donné la préférence, toujours en concurrence, premièrement, au projet de M. Corréard, et secondement, aux projets de MM. Lonceau, Achille Guillaume, Seguin frères et compagnie, en leur assignant, pour point de départ, le quai d'Orléans à l'angle formé par ce quai et la rue d'Iéna, de l'autre côté de l'esplanade des Invalides, soit la rue Notre-Dame des Champs, à l'angle formé par cette rue et la rue Vaugirard. Dans ce dernier cas, le tracé pourrait se prolonger et prendre son point de départ dans le côté droit de la rue Regard.

— On sait qu'il y a déjà long-temps qu'on a imaginé l'établissement des Quinze-Vingts de Paris, d'imprimerie des livres en relief que les aveugles lisent par le toucher. L'impression de ces livres a tout récemment reçu de grands perfectionnements aux États-Unis, et particulièrement à Boston. Voici quelques résultats comparatifs que nous empruntons d'une notice lue sur cet objet intéressant, à la dernière séance de l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Ramon de la Sagra, correspondant de cette Académie:

1. Les modifications apportées dans la forme et l'arrangement des caractères permettent d'introduire 787 caractères américains dans une page de 56 pouces carrés de surface, où il n'entre que 408 caractères français.

2. Soixante-seize pages de livres français ont près de trois pouces d'épaisseur, le même nombre de pages des livres américains ne dépasse pas un pouce et demi. Ces deux réductions produisent un total de trois-quarts de le volume.

3. Quant à la forme des caractères typographiques, le poids du métal nécessaire pour la composition d'une feuille d'impression serait de 167 livres avec les caractères français, et seulement de 60 avec les caractères américains.

4. Quant aux cartes géographiques, les planches métalliques employées aux États-Unis offrent tous les avantages de simplicité, de netteté et d'économie. La surface de la mer est facile à distinguer au tact de la surface des continents; ce qui est essentiel.

— Le genre de M. Desgenettes, M. de Sordeval, lieutenant-colonel de lanciers, se trouvait à Paris depuis quelque temps. A la nouvelle de la mort de son beau-père, il se rendit aux Invalides qu'il avait quittés la veille à minuit laissant auprès du malade les deux domestiques de ce dernier et les époux Martinet. En se promenant dans l'appartement, il ne tarda pas à remarquer qu'un tiroir du secrétaire avait été enlevé. Il se hâta d'en prévenir la justice.

Des ordres en même temps furent donnés par le major l'hôtel pour que personne ne pût sortir. Une perquisition eut lieu; mais pendant qu'on y procédait, on retrouva dans un coin de cheminée le tiroir qui contenait 9,000 f. en billets de banque.

Cependant, en continuant les recherches, on trouva dans la malle des époux Martinet une somme assez considérable d'argent. Pressés l'un et l'autre de questions, ils ont répondu de manière à aggraver les soupçons dont ils ont été l'objet. Ils ont été arrêtés et conduits à la préfecture de police.

(Gazette des Tribunaux.)

— Le *Constitutionnel de Loir-et-Cher* (Blois) remarque dans son numéro du 4, que le principe de la souveraineté du peuple ne date pas d'un demi-siècle: il a été proclamé en France bien plus anciennement. A ce sujet, notre confrère rapporte qu'il est curieux de lire comment le signeur de la Roche, dans un discours prononcé en 1486 sous la régence d'Anne de Beaujeu, définit le principe de la souveraineté du peuple et le rôle des rois; puis il cite de ce discours le passage suivant auquel il fait allusion

les sifflets, les éclats de rire, volaient du haut en bas de la salle. Bientôt les uniformes parurent dans le parterre: cent soldats entrèrent, refoulant le public à coups de crosse. L'officier qui les commandait se tourna vers la loge des échevins et salua de sa main épée. Un des échevins, celui qui, un moment auparavant avait vainement essayé de parler, se pencha hors de sa loge, et s'écria d'une voix tonnante: — Réduisez les tapageurs morts ou vivants! Le théâtre de Marseille vit alors une scène dont les fastes dramatiques n'offrent pas un autre exemple. Les soldats, après avoir frappé de la crosse, frappèrent de la baïonnette, puis ils firent feu. La confusion, la mêlée, le tumulte, devinrent horribles. toutes parts on attaquait, on fuyait, on frappait. Des coups feu furent tirés sur les loges, et ceux que les balles atteignirent tombèrent dans le parterre. La mousqueterie retentissait au lieu des cris de désespoir et de rage. On se ruait dans les loges, on s'écrasait aux issues. Du parterre, on avait d'abord sauté sur le théâtre; les soldats tirèrent sur la scène; un acteur fut frappé; les frises et les toiles de coulisses s'enflammèrent. Des gens tués pendaient sur les rampes des galeries; le parterre était un étang de sang. La boucherie cessa lorsque la foule des balles eurent vidé la salle, et qu'il ne resta plus debout que les échevins et les soldats. Le lendemain, on compta les blessés; y en avait quinze; et les blessés, il y en avait cent. On avait tué le premier. Les meilleures familles prirent au milieu du désespoir et de l'indignation que ce événement répandit dans Marseille, vint se mêler le lendemain un épisode tristement plaisant. On raconte qu'un capitaine hollandais, sorti le matin du lazaret, s'était rendu au théâtre afin de jouir d'un divertissement entièrement nouveau pour lui. Ce brave homme n'était jamais allé au spectacle, mais en avait dit des merveilles. Quand il entendit les cris des spectateurs, et qu'il vit les troupes entrer dans le parterre, il s'imagina que c'était la comédie, et il se mit à regarder de tous yeux et à écouter de toutes ses oreilles. Les coups de feu ne le frayèrent pas le moins du monde, et son illusion ne cessa que lorsqu'il reçut une balle dans le ventre. Il mourut le lendemain.

(Revue des Théâtres.)



Comme l'histoire le raconte et comme je l'ai appris de mes pères, dans l'origine, le peuple souverain créa des rois par son suffrage, et il préféra particulièrement les hommes qui surpassaient les autres en vertus et en habileté. En effet, chaque peuple a élu un roi pour son utilité; les princes sont établis, non afin de tirer un profit du peuple et de s'enrichir à ses dépens, mais pour, oubliant leurs intérêts, l'enrichir et le conduire du bien au mieux. S'ils font quelquefois le contraire, certes, ce sont des tyrans et non des rois; mais, mangeant eux-mêmes leurs brebis, acquièrent les mœurs et le nom de loups plutôt que de pasteurs. Il importe donc extrêmement au peuple de s'enquérir de la loi, du chef qui le dirige; car si son roi est bon, le peuple est moral; si le chef est mauvais, le peuple est dégradé et pauvre. N'avez-vous pas lu souvent que l'Etat est la chose du peuple? Or, comment négligera-t-il ou ne soignera-t-il pas sa chose? Comment des flatteurs attribueront-ils la souveraineté au prince, qui n'existe que par le peuple? Et, préalablement, je veux que vous conveniez que l'Etat est la chose du peuple, qu'il l'a confiée aux rois, et que ceux qui l'ont eue par force ou autrement, sans aucun consentement du peuple, sont censés tyrans et usurpateurs du bien d'autrui.

Il n'est pas vrai, comme on l'a prétendu (dit le National genevois) que le château de Ferney ait été vendu à l'enchère, et que son honorable propriétaire, M. de Budé, ait voulu en faire une manufacture. La foule continue à visiter ce sanctuaire philosophique qui a jeté sur le monde un si brillant éclat. Le lit dans lequel a reposé Voltaire, et les portraits contemporains dont il est entouré, tels que ceux du grand Frédéric, de Catherine, de M^{me} du Châtelet, etc. etc., voire même celui du petit Savoyard, excitent un intérêt, qui, loin de diminuer, ne fait que s'accroître.

On mande de La Rochelle : Hier au soir, la ville était enveloppée d'un brouillard si épais que les toits de notre port et les navires qui s'y sont réfugiés ne se dessinaient plus que comme de larges masses d'ombres.

La mer était pleine, et la nuit commençait à devenir sombre, lorsque le bruit d'un corps lourd qui tombe dans l'eau fut entendu de quelques personnes. Elles accoururent aussitôt, mais il était impossible de rien distinguer, à cause de l'obscurité. Un homme, cependant, se débattait au milieu des flots, et personne n'osait risquer sa vie pour le secourir. Un jeune sous-brigadier des douanes, nommé Personnat, jette sa capote sur le quai, et, bravant le danger et la rigueur du froid, se lance à la mer, sans savoir de quel côté il se dirigera.

Après un quart-d'heure d'efforts et de recherches, il parvient à atteindre un malheureux qui déjà disparaissait sous les flots, et, le soutenant d'une main, il le ramène sur le bord, où il le dépose sans connaissance.

Celui qu'il a arraché à la mort est le second d'un brick norvégien, qui, trompé par l'obscurité, est tombé dans le port en regagnant son navire.

Une action aussi courageuse n'a pas besoin d'éloges et ne peut rester sans récompense.

STATISTIQUE DE LA VILLE DE PARIS.—Le préfet de la Seine vient de publier un compte-rendu de son administration pendant l'année 1836. Il résulte de ce travail que la population, qui était en 1831 de 800,000 âmes, s'était depuis cette époque augmentée de 100,000 âmes; cette augmentation est le signe le plus certain du développement et des progrès de l'industrie. Le rapport en donne la preuve.

En 1830, en effet, la valeur des exportations déclarées dans Paris à la douane, était de	64,231,108 f.
Elle a été en 1831, de	66,758,574
en 1832, de	66,911,055
en 1833, de	95,247,381
en 1834, de	98,315,028
en 1835, de	119,441,522
en 1836, de	134,496,449

Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que l'industrie parisienne entre pour au moins 4/5 dans les exportations dont on vient de voir le tableau. Ces signes de prospérité se retrouvent dans les autres moyens de contrôle dont dispose l'administration; ainsi la ville, qui ne recevait sur la contribution des patentes en 1833, que 156,559 fr., a touché en 1835, pour la même nature d'impôt, 294,769 francs.

Ainsi, les réclamations qui pour l'impôt foncier s'élevaient à 11,195 fr. et pour l'impôt des portes et fenêtres à 10,594 fr. en 1835, n'ont plus été pour le premier, que de 7,971 fr., et pour le second que de 7,692 fr. en 1835; ainsi, les non-valeurs, dans ce dernier exercice, ont diminué de moitié sur l'impôt foncier et des 4/5 sur les portes et fenêtres: le bien-être général se manifeste à la fois dans ce qui touche à la propriété comme dans ce qui touche aux produits industriels.

La ville de Paris a sa part dans cette heureuse progression; d'un côté la sage économie qui préside à ses dépenses, de l'autre le mouvement favorable communiqué à toutes les ressources productives ajoutent un nouveau boni chaque année aux bonis des années précédentes. Les fonds conservés en caisse, toutes les dépenses faites et tous les services assurés, étaient :

En 1832 de	994,220 f.
En 1833 de	1,816,343
En 1834 de	2,812,544
En 1835 de	4,882,948

Total, 10,506,065 f. Ce sont là les réserves dont l'accumulation permet à l'administration municipale des vues d'amélioration, des projets d'embellissements qui, se réalisant sous nos yeux, ont chaque année de Paris comme une ville nouvelle, plus saine, plus vaste, plus riche et plus florissante. — Voici, d'après l'Annuaire du bureau des longitudes,

le tableau de la consommation de la ville de Paris pendant l'année 1835 :

BOISSONS. — Vins, 932,402 hectolitres. — Eau-de-vie, 26,910 id. — Cidre et poiré, 17,024 id. — Vinaigre, 18,575 id. — Bière, 110,621 id.
 COMESTIBLES. — Raisins, 727,129 kilogrammes. — Bœufs, 71,634 têtes. — Vaches, 16,439 id. — Veaux, 73,947 id. — Moutons, 364,875 id. — Porcs et sangliers, 86,904 id. — Pâtés, terrines, viandes confites, écrevisses et homards, 242,466 kilog. — Viandes à la main, 783,024 id. — Charcuterie, 2,351,191 id. — Abats et issues, 1,107,943 id. — Fromages secs, 1,180,421 id. — Marée, montant de la vente sur les marchés, 4,469,096 francs. — Huitres, 1,120,562 fr. — Poissons d'eau douce, 510,939 fr. — Volailles et gibiers, 7,993,800 fr. — Beurre, 10,677,873 fr. — Œufs, 4,492,429 fr.

FOURRAGES ET GRAINS. — Foin, 7,814,377 bottes. — Paille, 11,903,606 id. — Avoine, 987,885 hectolitres.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 7 février.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

« ART. 33. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes. » — Adopté.

« ART. 34. Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les dépenses ordinaires continueront jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. »

Après quelques observations de M. Vivien, l'article est adopté.

« ART. 35. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget; néanmoins les conseils municipaux ont le droit de porter au budget pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus libres de la commune ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires, ou en tous cas, la somme de 25,000 fr.

L'emploi de cette somme sera fait par le maire, à charge de donner immédiatement connaissance au sous-préfet de toutes les dépenses effectuées sur ce fonds, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra chaque année.

M. David propose de rédiger le dernier paragraphe de cet article, de la manière suivante :

« L'emploi de cette somme sera fait par le maire préalablement autorisé par le conseil municipal. »

Il sera immédiatement donné connaissance au sous-préfet des dépenses autorisées. »

M. Prunelle demande la suppression de l'art. 35 de la commission et le rétablissement de l'article correspondant du gouvernement, ainsi conçu :

« Les dépenses proposées au budget d'une commune, peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi ou par l'arrêté du budget qui règle ce budget, mais elles ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles, si elles ne sont obligatoires. »

M. Vivien, rapporteur, défend les dispositions introduites dans l'article par le projet de la commission.

Elles ont pour objet, selon lui, de régulariser la comptabilité communale; ce n'est pas pour faciliter la mauvaise foi de certains hommes, comme le donne à entendre M. Prunelle, c'est pour faire exécuter régulièrement la loi, que la commission propose d'accorder aux conseils municipaux l'autorisation de créer un fonds pour ces dépenses imprévues, et d'en laisser l'emploi aux maires.

M. de Rémusat ne pense pas que la proposition faite par la commission soit de nature à faire cesser l'irrégularité signalée par le préopinant dans la comptabilité communale; il prétend, du reste, que les inconvénients dont M. Vivien a parlé sont infiniment rares.

M. Chasles parle en faveur du principe consacré par la commission, et propose la rédaction suivante :

« Il pourra être inscrit annuellement au budget un fonds de dépenses imprévues dont le maire ne pourra disposer qu'avec l'approbation du préfet. »

M. Chasles propose un second paragraphe ainsi conçu :

« Dans les communes dont les budgets sont réglés par ordonnance du roi, les crédits qui seront jugés nécessaires après l'approbation du budget communal, pourront être autorisés par le préfet, sur la proposition du conseil municipal, sans que ces dépenses puissent jamais excéder le dixième des revenus de la commune. »

M. Vivien repousse l'amendement de M. Chasles. Il soutient que l'article de la commission, dans cette disposition, qui s'applique plus spécialement aux communes rurales qu'aux villes, est suffisant. (Aux voix! aux voix!)

M. le président : Messieurs, je dois vous déclarer que la chambre n'est point en nombre.

Il est quatre heures et demie. — La séance est levée et renvoyée à demain, deux heures, pour la continuation de la discussion.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ, PRÉSIDENT.

Séance du 8 février.

La séance est ouverte à 3 heures.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les attributions municipales.

M. le président : Je vais donner lecture à la chambre d'une lettre que j'ai reçue. Cette lettre est de M. Leprovot, député de Lannieu (côtes du Nord), qui donne sa démission. La lettre sera transmise au ministre de l'intérieur.

M. Jacqueminot écrit pour demander un congé de 10 jours. Le congé est accordé.

La chambre est restée hier à l'art. 35, sur lequel MM. David et Chasles ont proposé des amendements. Nous reproduisons l'art. 35 en discussion :

« ART. 35. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget; néanmoins, les conseils municipaux ont le droit de porter au budget, pour dépenses imprévues, une somme qui ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus libres de la commune ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes

ordinaires, ou en tous cas, la somme de 25,000 fr. L'emploi de cette somme sera fait par le maire, à charge de donner immédiatement connaissance au sous-préfet de toutes les dépenses effectuées sur ces fonds, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra chaque année.

M. d'Angeville appuie l'article proposé par la commission.

M. de Gasparin, ministre de l'intérieur : Ce qu'on réclame ne tend à rien moins qu'à bouleverser l'administration municipale. La disposition proposée est contraire aux principes de la loi que vous votez, puisqu'elle enlève au contrôle du conseil municipal une partie des dépenses sans une utilité réelle. L'article ne serait applicable qu'à fort peu de communes; du reste, si l'on vote le budget facultatif chaque fois que le gouvernement ou le préfet auront repoussé une dépense inutile, le fonds pour dépenses imprévues sera employé à faire le travail que le préfet ou le ministre auront refusé d'autoriser.

La disposition ne serait utile qu'à fort peu de communes, moins de 7,000; le reste n'en aurait nul besoin, et il faut le dire, si l'on admettait qu'un pareil fonds fut inscrit au budget, il en naîtrait une foule d'abus. Cette somme servirait à créer des pensions, à donner des pour-boire; mais il y aurait un bien plus grave inconvénient, ce serait de soustraire une somme importante au contrôle du conseil municipal et de détruire les règles de la comptabilité administrative.

M. Vivien, rapporteur : M. le ministre de l'intérieur trouve la proposition de la commission inutile, irrégulière et inconstitutionnelle; inutile, parce que plus de 29,000 communes n'ont pas de revenus libres, et que 7,000 au plus en profiteront. Quant à moi, je pense que ce serait déjà quelque chose d'utilité qu'une disposition qui intéresserait un nombre aussi considérable de localités. Quant à l'irrégularité dont on parle, au bouleversement apporté à toutes les règles de la comptabilité administrative, je crois qu'il y a là erreur ou exagération, car on a avoué l'existence de ce fonds dans un certain nombre de communes. L'argument qu'on a mis en avant, que ce fonds serait soustrait à tout contrôle, n'est pas exact; nous ne demandons pas que le maire soit souverain arbitre de l'emploi de ce fonds, puisque le conseil municipal aura d'avance voté la somme, et que cette somme, inscrite au budget en vertu de ce vote, ne sera dépensée qu'à la charge d'en rendre compte en conseil municipal; ainsi, il n'y aura rien de soustrait au conseil municipal, puisqu'il sera appelé à délibérer sur l'emploi des fonds de réserve.

On prétend que nous voulons détruire les droits de l'administration, non; mais comme l'autorité du préfet, dans l'état actuel des choses, est contraire à l'intérêt des communes, nous voulons, tout en lui laissant la tutelle qui lui appartient, la réduire à des proportions qui laissent les communes maîtresses d'employer leurs revenus libres à charge de lui transmettre de suite l'état des dépenses effectuées. Quant aux inconvénients de pensions, de pour-boire, ils sont peu à craindre, et s'ils existent, ils seraient moins graves que les abus que l'état des choses amène chaque jour.

M. Payre fait observer que la question qui se débat devant la chambre est une question de simple pratique, et soutient que l'état actuel des choses est suffisant, parce que jamais le sous-préfet ne refusera de légaliser une dépense faite par un maire.

L'orateur cite un fait qui a eu lieu dans la commune dont il est maire. Dans cette commune, il y a un dépôt d'infanterie, mais les fonds manquaient pour faire les réparations nécessaires à la caserne. Le conseil municipal décida que ces réparations seraient exécutées et les fonds votés furent maintenus au budget.

L'orateur vote contre le paragraphe de la commission.

M. de Magnoncourt repousse le paragraphe de la commission. M. Chasles soutient le paragraphe en faisant observer que dans la loi de l'administration départementale, le principe de porter au budget un article de dépenses imprévues a été adopté.

M. le président : Pour ne pas faire porter la discussion sur trois paragraphes à la fois, il me semble que la chambre devrait d'abord s'expliquer par un vote sur le principe général posé au premier paragraphe de l'art. 35.

Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.

Maintenant, ajoute M. le président, la discussion peut continuer sur les 2^e et 3^e paragraphes.

Sur la proposition de MM. Vivien et Gillon, l'art. est renvoyé à la commission.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

PRÉSIDENCE DE M. VERGÈS.

Audience du 8 février.

La cour devait connaître aujourd'hui d'une prévention de délit de presse imputé au sieur Magnon, gérant responsable d'un journal intitulé *Le Populaire légitimiste*. A l'ouverture de l'audience, M. Magnon a fait connaître à la cour que M. Berryer, son défenseur, était atteint de la grippe et qu'il ne pouvait se présenter. La cour a remis la cause au premier jour.

L'huissier a appelé ensuite la cause du procureur-général contre le sieur Hippolyte Tampucci et Goulié, inculpés d'offense envers le roi dans le but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne, délit prévu par l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835, qui qualifie ce fait d'attentat.

M. le président interroge les prévenus. M. Tampucci, âgé de 34 ans, déclare être homme de lettres. M. Goulié déclare être sans profession.

M. le président : Comment! sans profession!

M. Goulié : J'en avais une, avant que votre justice ne me l'enlevât.

M. le président : Modérez-vous; n'insultez pas les autorités établies.

M. Tampucci se reconnaît l'auteur de l'écrit poursuivi; mais il soutient qu'il en a distribué seulement quelques exemplaires à ses amis.

D. N'avez-vous pas écrit à M. Sarrans que vous saviez que votre œuvre était de nature à n'être pas analysée dans un journal? — R. Non, Monsieur; j'ai 34 ans, je sais ce que je fais. Quand j'ai écrit les vers qu'on incrimine aujourd'hui, je n'étais pas dans un bon cabinet, les pieds chaudement placés sur les chenets d'un âtre brûlant, et j'ai pu écrire des choses qu'il ne serait pas convenable de publier dans un journal.

M. l'avocat-général Plougoum prend la parole et soutient la prévention.

M. Jules Barbier, avocat, a présenté la défense; il a appelé l'intérêt sur Tampucci qui a passé les vingt-huit premières années de sa vie dans les obscures fonctions de garçon de salle au collège de Charlemagne, et dans cet humble emploi, il sentit s'allumer dans son âme un ardeur de poète qui l'entraîna dans la carrière des lettres, où il s'élança sans autre guide, sans autre appui que ses inspirations. En droit, l'avocat soutient que l'écrit intitulé *Chants prolétaires* n'a pas été publié dans le sens de la

loi, et que cette circonstance constitutive du délit manquant, il y a lieu de prononcer l'acquiescement.

Après les répliques de l'accusation et de la défense, et demi-heure de délibération, le jury déclare M. Tampucci coupable d'avoir commis dans un écrit le délit d'offense envers le roi; mais il ajoute que l'écrit n'a pas été publié.

Goulié est déclaré non coupable. La cour vu cette déclaration qui enlève au fait principal toute sa criminalité, prononce l'acquiescement de MM. Tampucci et Goulié.

Chronique Judiciaire.

Notre correspondant de Marseille nous transmet, en date du 3 février, quelques détails curieux sur l'affaire du général de Rigny, dont le conseil de guerre, qui doit se rassembler dans cette ville, a été saisi :

La procédure devant les conseils de guerre s'instruit avec plus de célérité, mais avec moins de publicité que devant les tribunaux ordinaires. Il paraît même que, dans cette affaire, le mystère le plus complet enveloppera l'instruction jusqu'au moment de l'ouverture des débats. On est dans l'intention de refuser la communication des pièces; le défenseur même du général de Rigny, à ce qu'on assure, n'obtiendra cette communication que vingt-quatre heures avant la première audience.

On ignore quel sera le capitaine ou le commandant qui remplira les fonctions du ministère public.

Jusqu'à présent, le capitaine-rédacteur n'a pas été désigné; on pense que ce sera un chef de bataillon qui soutiendra l'accusation.

Quant au local, incertitude complète sur le choix qui sera fait. Le local ordinaire des séances du conseil de guerre est une salle étroite, obscure, mal aérée, située presque à l'extrémité de la plaine-St-Michel, et ne pouvant ouvrir ses portes qu'à un très-petit nombre de curieux. Il sera difficile de trouver à Marseille une salle spacieuse, notre ville n'en a pas; cependant l'audience pourrait être tenue dans la salle de la Bourse; mais on paraît vouloir éviter de donner à cette affaire une grande publicité.

Le jour de l'audience n'est pas, et ne peut pas encore être fixé. On ne pense pas que l'instruction soit terminée et que les débats s'ouvrent avant un mois. La plupart des témoins sont en Afrique; il faut leur donner le temps de se rendre dans notre ville.

On attend ce jour avec la plus vive impatience. Constantine et Alger nous intéressent trop pour que notre barreau et tout le commerce marseillais demeurent indifférents.

D'un côté, on annonçait que le général, à son arrivée à Marseille, serait écroué à la prison militaire.

De l'autre, on s'élevait avec force contre une pareille assertion, qu'on traitait d'absurde et de ridicule.

Cependant, on assure que ces bruits pourraient avoir quelque chose de fondé, en ce sens que M. de Rigny devrait se constituer lui-même prisonnier au fort Saint-Jean. On prétend aussi que M^{me} de Rigny aurait fait retenir dans la Vieille-Ville un logement qui la rapprocherait de cette prison.

(J. G. des Tribunaux.)

— Le vol d'un coq et d'une poule a donné lieu à de graves débats devant le tribunal correctionnel de Reims :

« Je m'appelle femme Mortet, Messieurs les jurés, s'écrit la plaignante, et mon homme, de sa profession, est cordonnier et débitant, pour vous servir, s'il plaît au bon Dieu, mes vertueux magistrats. Voici ce que c'est : Figurez-vous que je possède, dans ma basse-cour, douze poules, des jeunesses, des dévergondées, quoi! Voyant les impuretés de mes volatiles et leurs excursions au dehors, à droite et à gauche, je me dis : Dans leur intérêt, dans mon intérêt, dans l'intérêt des bonnes mœurs, il faut que quelque chose pour fixer ces jeunesses-là et les faire pondre. Cela dit, j'achète un coq; mais quel coq, mes bons messieurs! une *criature* superbe, belle comme un ange, avec une crête et un plumage comme on n'en voit guère, et une voix d'enfant de chœur comme on n'en entend pas, même à notre cathédrale, où qu'on les serine si bien, ces enfants du bon Dieu! Pauvre Coricoco, va! pauvre Sultan! »

Après quelques secondes données à sa douleur, douleur si légitime, la plaignante, surmontant sa sensibilité, arrivée à son paroxysme, continue en ces termes :

« C'était le 9 janvier : j'ouvrais le poulailler, et voyais sortir mes pauvres poules..... une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze..... et la douzième? que je me dis, est-ce qu'elle serait encore dans le sein du sommeil, ou de mon coq? Petit, petit, petit, petit.... rien, ni la douzième, ni le coq. Je regarde à l'intérieur : vide, bien vide; ni mon coq, ni ma douzième. Je croyais encore qu'ils avaient peut-être dé couché ensemble (car un coq est capable de tout), et les appels en faussent, quand le nommé Lisse, un jeune conscrit au service du roi, accourt en me disant : « Pas tant de cris, mère Morlet, c'en est fait du coq et de sa poule : on les a lâchement assassinés, » à preuve que voici leurs têtes ensanglantées, et quelques plumes que j'ai ramassées sur le théâtre du crime : voyez plus tôt! » Hélas! c'étaient bien sa tête et sa plume. Pauvre coq! j'y tenais tant; il était si beau, qu'on m'en avait cent fois voulu donner dix fr., et que je ne l'aurais pas lâché pour vingt! »

Après un nouvel effort sur sa douleur, la plaignante finit ainsi : « On en a retrouvé les plumes dans l'écurie du sieur Florent, et le cadavre dans sa marmite. Cet homme-là est venu boire chez nous dans la soirée du crime, et ça ne peut être que lui qui ait fait cela. Je demande justice. »

La plaignante va s'asseoir, et, à l'aide de signes, cherche à faire saisir à une voisine la beauté de la victime et l'infamie du procédé; cette dernière paraît partager toute son indignation, et lui prodiguer de touchantes consolations : vertueuse femme!

« Mon Dieu, mes juges, répond le prévenu, je ne m'en cache pas : j'aime la poule au pot, comme l'a dit un ancien qui a passé sa vie sur le trône, voire même le coq, bien que ce dernier volatile soit coriace au dernier point et peu mangeable! mais dans ce qu'a dit la susdite dame Morlet, il y a du vrai partout et du vrai nulle part; de telle sorte que je ne me rappelle rien du tout, et que j'étais bu à prendre à moi tout seul Constantine d'assaut! — Ce n'était pas une raison pour prendre à cette femme sa poule et son coq, fait observer M. le président au prévenu.

— Mais de la volaille il y en a partout, répond Florent; et tenez, c'est aujourd'hui mercredi, allez un peu voir s'il n'y en a pas plein le marché. Je vous le répète, je veux bien que ce soit moi qui les ai emportés; mais, je vous le réitère, cela a été sans m'apercevoir, tant j'étais bu, et qu'à cette heure encore je me demande si je ne les ai pas achetés au marché. »

On apporte les pièces à conviction : ce sont les plumes de la victime tant pleurée! La plaignante les reconnaît, comme ses sourcils, comme ses cheveux. « Voyez-moi ces plumes-là, s'écrie-t-elle; quel luisant! quel doré! n'y en a pas comme ça dans tous les coqs du département. »

Un poète, dans l'auditoire, à la dame Morlet :

Hélas! d'un si beau coq voilà ce qui vous reste!

Pendant ces reconnaissances et citation poétique, le tribunal,

qui a délibéré, envoie, par un bel et bon jugement, le prévenu Florent manger, pendant quatre mois, de la volaille à la maison d'arrêt.

(Droit, Journal des Tribunaux.)

En fait de supériorité incontestable, il faut se rendre à l'évidence et reconnaître que le *Sirop* et la *Pâte de Nafé d'Arabie* (1) importés en France par M. de Langrenier, sont réellement au-dessus de tous les pectoraux au-

(1) Clara, rue Neuve et Vernet, place des Terreaux, à Lyon; Michel, à Tarare; Voituret, à Villefranche; Garin, à Condrieu; Arduin, à Amplepuy; Brigaud, à Thisy, et chez M. Ramel, marchand, à la Croix-Rousse; Fayolle et Dumas, à Saint-Genis.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du *Sirop de Stochas*, dans les maladies de poitrine, telles que *phthisis pulmonaire, coqueluches, oppressions, enrouemens, aphonies de la voix, crachemens de sang*, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, pensent de tout éloge.

Il réussit également dans les *affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie*. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre. Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. et 2.

Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 23, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1900) A VENDRE ensemble ou séparément. — Deux petites maisons avec jardins, situées à Lyon, montée des Epis. — Prix des deux : 20,000 fr. S'adresser à M^e Henry, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n° 7.

ANNONCES DIVERSES

(1913) A VENDRE pour cause d'association. — Un fonds de liquoriste en détail, très-bien achalandé, dans l'un des meilleurs faubourgs de Lyon. S'adresser à M. Lioger, marchand papetier, rue de la Barre, à Lyon.

(1996) A VENDRE. — Deux chevaux de voiture, de petite taille et phaéton de Paris. S'adresser au portier, rue St-Joseph, n° 6.

(2038) Un apieceur, tailleur d'habits, cherche à louer son appartement, vendre son mobilier et tout ce qui concerne son état. S'adresser à M. Caffarato, ouvrier chez M. Raynaud, place des Terreaux, n° 6.

(2039) De jolies mousseline laine en première qualité et des plus beaux dessins, qui se vendent ordinairement 4 fr. ne se vendent plus que 48 sous; des étoffes soie et coton pour robes à 1 fr. 25 c.; des satins laine en première qualité qui valent ordinairement 8 fr., ne se vendent que 5 fr., au magasin de soieries, rue Clermont, n° 24.

Établissement horticole

DE CH.-MARTIN BURDIN ET C^e,

Faubourg de Vaise, rue Neuve-du-Chapeau-Rouge, n° 20.

MM. les amateurs trouveront dans cet établissement de nombreuses et variées collections de toutes sortes de végétaux, en individus d'un choix parfait.

La culture du mûrier multicaule, mûrier Moretti, mûrier de Lombardie et autres espèces prenant chaque année une nouvelle extension, la Maison lui a donné un grand développement; de sorte qu'elle a une assez grande quantité de tous ces mûriers, tant en jeunes plants qu'en sujets déjà forts, greffés à haute et basse tige. Elle ne négligera rien sous le rapport du choix des individus, de l'identité de l'espèce et de la modicité des prix, pour mériter la confiance que MM. les amateurs voudront bien lui accorder. Elle envoie franco par la poste ses catalogues aux personnes qui lui en font la demande. On peut aussi se les procurer chez M. Chambet fils, libraire, quai des Célestins, à Lyon. (1481)

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (901)

ENGELURES.

L'efficacité du spécifique de Breton, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, est telle qu'il guérit les engelures, même les plus tuméfiées, en 24 heures. Dépôt à Lyon, à la pharmacie des Célestins. (1935)

noncés pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluche, asthme, palpitations, enrouemens (grippe), maux de gorge et toutes les maladies de la poitrine et de l'estomac, ainsi que l'attestent le rapport fait à la capitale, parmi lesquels nous citerons les docteurs et professeurs Alibert, le baron Barbier, Bielt, le baron Boyer, Breschet, Broussais, Chomaz, Cruveilhier, Dubois, Larrey, Marjolin, Moreau, Pasquier, Pinel, le baron Richerand, Roux, le baron Th. de Saint-Blaise, Velpeau, etc. etc., et après des expériences suivies ont reconnu les qualités à louchissantes de deux agréables pectoraux. M. de Langrenier est aussi le seul propriétaire du *Rucachout des Arabes*, aliment des personnes faibles de l'estomac et teintes de gastrites; il répare promptement les forces épuisées.

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du **SIROP DE JOHNSON** Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES. Au dépôt chez les pharmaciens à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Villefranche; Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaine; Micol, à Saint-Germain; Laval; Brian, à Saint-Symphorien; Martin, à Villefranche; Forme; à Beaujeu; Michel; Tarare; Cuillerot, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville. (130)



LA PATE PECTORALE DE LICHEN remplace avantageusement par son BON GOUT, son EMPLOI FACILE, et surtout SON EFFICACITE, les SANES, SIROPS et autres PATES qui sont mises en usage pour la guérison des IRRITATIONS DE LA POITRINE connues sous les noms de RHUME, ENROUEMENS, ESQUINANCIE, CATARRHES, COQUELUCHE, ASTHME, PHTHISIE, ETC. — Prix des boîtes : 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c. Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n. 15, dépositaire des REMÈDES APPROUVES, BREVETES et AUTORISES, préconisés des journaux. (1480)

Avis intéressant.

M. DENOAILLY (P.-J. Gustave), auteur d'une nouvelle méthode, au moyen de laquelle on est assuré d'apprendre l'orthographe, d'usage et de principes, en trente leçons, ainsi que cela est prouvé par de nombreux résultats obtenus à Lyon, depuis deux ans, a l'honneur de prévenir MM. les maîtres et maitresses de pension, instituteurs et institutrices qui désireront jouir dans leur établissement de cette précieuse découverte, qu'ils obtiendront la faculté de démontrer à des conditions avantageuses.

MM. les pères de famille, ainsi que les autres personnes qui voudraient la démontrer, soit à leurs enfants, soit public, seront également admis.

On pourra traiter par correspondance, attendu que copie du Guide des Professeurs, où chacun trouvera les explications nécessaires pour enseigner de suite et avec succès ce nouveau système, sera délivrée aux personnes avec lesquelles l'inventeur aura traité.

NOTA. La méthode se divise en deux parties bien distinctes : la première contient l'orthographe de principes c'est-à-dire celle que nous enseignent les grammairiens et la seconde, l'orthographe des quarante mille mots du Dictionnaire, c'est-à-dire celle que l'usage seul a pu apprendre jusqu'ici.

S'adresser, franc de port, à l'auteur rue St-Dominique n° 7.

M. Denoailly s'est adjoint des professeurs habiles, qui démontreront sa méthode, chez eux et en ville, aux personnes qui le désireront.

On s'inscrit, tous les jours, chez l'auteur, chez M. Morel, quai St-Vincent, n° 64, à Lyon, et chez M. Monnet, maître de pension, rue Ste-Hélène, n° 34, à Lyon. (1852)

GYMNASE LYONNAIS. — Samedi 11 février 1837. — LE PHILTRE CHAUVENOIS, vaud.; M. MOUFFET, vaud.; MA FEMME ET MON PAIN, vaud.; LA DAME DE CHOEURS, vaud. — Six heures.

Bourse de Paris du 8 février 1836.

Le bruit d'une modification ministérielle a favorisé la spéculation, affaires, sans avoir beaucoup d'activité, ont été moins calmes qu'hier. 5 p. 0/0, ouvert à 79 55, a fermé à 79 60.

Les fonds espagnols ont été entraînés par la baisse de Londres. L'actif resté à 25 3/4.

Cinq pour cent	109 5	109 15	108 95	109 15
— fin courant	109 20	109 55	109 15	108 55
Quatre pour cent	101			
Trois pour cent	79 10	79 50	79 10	79 50
— fin courant	79 50	79 60	79 50	79 60
Rentes de Naples	98 30	98 55	98 50	98 55
— fin courant	98 55	98 55	98 55	98 55
Actions de la Banque	2400			
Quatre Canaux	1218 75			
Caisse hypothécaire	825 75			
Emprunt d'Haïti	»			

AMÉDÉE ROUSSILLAC. LYON. BOURSE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE.